



Journée Maîtrise d'oeuvre & Assainissement des petites collectivités

De l'émergence d'un projet
d'assainissement à la réception des
travaux : rôles des différents acteurs

Choix des entreprises

Didier Colin

Novembre 2008



Journée
Maîtrise d'oeuvre
& Assainissement
des petites collectivités

Quelques exemples de pratiques perfectibles

Novembre 2008

- ❖ **Consultation pour la pose de réseaux d'assainissement lancée sans étude de projet digne de ce nom** (étude confiée implicitement à l'entreprise)
- ❖ **CCTP inadaptés à l'objet des travaux** (CCTP VRD utilisés pour des travaux de réseaux d'assainissement sans référence et déclinaison des spécificités du CCTG 70)
- ❖ **CCTP STEP :**
 - Pas de définition charges et débits à traiter
 - Pas de définition domaine de traitement garanti
 - Pas de spécifications particulières pour la réception
- ❖ **Marchés STEP passés avec procédure conception/réalisation inadaptée** (voire irrégulière)



- ❖ **Lancer la consultation à l'issue des études** (contenu de l'opération, faisabilité technique et financière définitivement arrêtés) **et après l'approbation de leurs conclusions par le pouvoir adjudicateur** (AVP ou PRO)
- ❖ **Adapter le niveau de détail du programme de l'opération et les exigences techniques à porter au cahier des charges des entreprises à la forme de la consultation**

Le CCAP et le CCTP doivent être adaptés aux contraintes résultant de la mission du MOE et du mode de consultation choisi (obligation de moyens ou de résultats)



Clauses administratives et techniques d'un marché de travaux

	ADMINISTRATIVES	TECHNIQUES
Générales	CCAG - Travaux (décret du 21.01.76 modifié)	CCTG fascicules = annexes I et II du décret du 11/10/93 modifié par •décrets du 10/05/96, 8/01/98, 15/02/99, 15/06/00 et •arrêtés des 3/01/03 et 7/09/03, 12/02/04 et 25/08/04.
	applicables aux marchés qui s'y réfèrent	
Particulières	C.C.A.P.	C.C.T.P.
	Clauses spécifiques à chaque marché	
	• ces documents comportent l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement. • les dérogations doivent être récapitulées au dernier article.	
	du CCAP	du CCTP



Variantes (article 50 du CMP)

- ❖ ***Faute d'indication contraire dans les avis de marchés, les variantes sont interdites***
- ❖ ***Proposition des candidats***

L'ouverture aux variantes est recommandée pour stimuler la recherche d'optimisation des ouvrages propre à chaque candidat

Les variantes doivent nécessairement être encadrées à travers le CCTP qui doit préciser les exigences minimales à respecter concernant notamment :

- ❖ les éléments de filière interdits
- ❖ les garanties à respecter qui doivent au moins être égales à celles demandées en solution de base
- ❖ les matériaux, équipements
- ❖ les dispositions constructives, tout en réservant une liberté suffisante aux candidats

Options (non définie par le CMP)

- ❖ ***Points sur lesquelles l'acheteur a fixé précisément des différences qui peuvent apparaître avec les besoins «de base» et en quoi elles peuvent consister***

Le MOA ne devrait pas...

- ❖ **Définir le «montant de l'offre» en tant que critère principal de jugement mais préférer le « Coût global » (d'acquisition et d'utilisation)**

Le MOA devrait... (lorsque la procédure de consultation le permet)

- ❖ **Organiser une audition des candidats**
 - ❖ **Négocier avec les candidats**
- La négociation ne doit pas aboutir à une discussion de «marchand de tapis»



Délibération 06-43 (Dispositions communes)

Article 14.2. Principes applicables aux collectivités publiques bénéficiaires d'aides

L'**attribution d'une aide** de l'Agence à une collectivité publique **implique**, le cas échéant, pour son bénéficiaire :

• l'**association de l'Agence** à l'élaboration et au suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :

- **avant la consultation** des entreprises : le maître d'ouvrage transmet un dossier de consultation complet dont le cahier des charges, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière pour lui ou d'une étude, a préalablement été validé par l'Agence. A défaut de remarques de l'Agence dans un délai de deux mois suivant sa transmission, le cahier des charges est réputé validé
- **lors de la procédure de passation des marchés** nécessaires à la réalisation de l'opération : le maître d'ouvrage peut associer l'Agence, lorsque l'opération présente une complexité particulière pour lui ou s'il s'agit d'une étude, ce qui peut notamment impliquer l'invitation de l'agent chargé du suivi du dossier en tant que personne compétente au jury ou aux commissions d'appel d'offres [...]

• la **prise en compte des prescriptions ou recommandations** de l'Agence. **Si** l'Agence constate qu'un certain nombre de **ses recommandations n'ont pas été suivies**, elle pourra procéder à une **réfaction de l'aide, voire à son annulation**.



Délibération 06-45 (Assainissement)

- **Article 5 : Conditions générales d'aides**

Les **aides** sont en outre **subordonnées** aux exigences suivantes : [...] **association de l'Agence aux phases "d'initiation", de "réflexion", de "décision" et de "conception"** au sens du "guide pour la préparation des contrats pluriannuels d'assainissement »



- ❖ [CCTG fascicules 70, 81.2, etc.](#)
- ❖ [Cadre-guide de CCTP Filtres Plantés de Roseau](#)



ATTENTION

Ce document s'inspire du CCTG 81.2 qui est fondé sur la procédure d'appel d'offres sur performances dorénavant obsolète.

Le CCTP rédigé à l'aide de ce cadre devra être adapté pour éviter toute confusion de responsabilité entre le MOE et l'entrepreneur, vis à vis notamment de la vérification de la conformité des résultats.



- ❖ *Guide AERM « Procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse : éléments de comparaison techniques et économiques »*



- ❖ *Recommandations AERM pour le bon fonctionnement des stations d'épuration filtres plantés de roseaux*



- ❖ *Etc.*

